

vos fonctions. Citoyens, vous composez la première autorité constituée de votre canton : défenseurs nés des intérêts de vos administrés, vous êtes aussi à leur égard les fonctionnaires immédiats de la loi. C'est à vous qu'il appartiendra dorénavant, de faire connaître à vos concitoyens les obligations que les lois générales de la société et de l'état leur imposent ; vous les stimulerez à s'en libérer, mais vous leur assurerez, vous leur garantirez à la fois les avantages appréciables de la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, qui formera toujours la récompense de la soumission à la loi. C'est là, citoyens, le but de l'établissement des offices qui vous sont conférés, L'amour de l'ordre et de la justice vous y conduira par la voie simple et facile des formes prescrites à vos opérations par l'arrêté du représentant Joubert du 25 fructidor dernier, portant l'érection d'administrations municipales dans l'arrondissement.

Ne vous défiez point de vos forces, citoyens, et n'appréhendez pas de rencontrer des obstacles assez puissans pour vous empêcher de concourir au bien général de la patrie en faisant le bonheur particulier de votre canton.

Comptez, d'un côté, sur le secours des collaborateurs que la loi vous donne dans les agents municipaux et leurs adjoints, soyez persuadés de l'autre, que l'administration d'arrondissement s'empressera toujours à vous seconder dans vos opérations, à combler la mesure de ses propres obligations que la fraternité la plus pure et la plus sincère lui impose vis à vis de vous ; s'il vous falloit un gage de ses dispositions à cet égard, j'aurois l'avantage, citoyens de vous le présenter, dans la commission dont elle me charge, de vous inviter à former dans votre première séance la liste des individus, qui vous paroîtront les plus propres à remplir dans les diverses communes de votre ressort, les dites fonctions d'agent municipal et d'adjoint.

Citoyens, qu'un choix épuré du conseil et des collaborateurs, qui vous sont assignés par la loi, soit le premier objet de vos délibérations : ne le désespérez point, jusqu'à ce qu'il soit achevé et envoyé à l'approbation de l'administration.

Dans la suite de cette circulaire, Willmar engagea les municipalités à collaborer avec les juges de paix pour fixer définitivement les frontières de leurs cantons, puisque la hâte mise à former ceux-ci expliquait de nombreuses erreurs, tant de double emploi que d'omission. En communiquant ces erreurs à l'administration d'arrondissement, les municipalités devaient faire des remarques sur les distancés entre les villages et les chefs-lieux, et les inconvénients d'ordre topographique qui formaient des obstacles aux communications faciles et sûres entre les administrés et les autorités constituées. Willmar jugeait indispensable l'établissement d'un bon service de messageries, conciliant la rapidité des communications avec l'économie des dépenses. En rappelant aux municipalités qu'une de leurs fonctions les plus importantes consistait à faire contribuer tous les citoyens dans la juste proportion